

Cette annexe définit les modifications approuvées par la FERC à CIP-013-3 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Cette annexe doit être lue avec CIP-013-3 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaut.

Aux fins de la présente norme :

- le terme « réseau de production-transport » s'entend selon la définition approuvée dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*;
- le terme « bien cybernétique du réseau de production-transport » tel qu'utilisé dans la présente annexe ou CIP-013-3, signifie « bien cybernétique du réseau de production-transport » tels que définis dans la section F; et
- le terme « système cybernétique du réseau de production-transport », tel qu'utilisé dans la présente annexe ou CIP-013-3, signifie « système cybernétique du réseau de production-transport » tel que défini à la section F.

A. Introduction

1. **Titre :** Cybersécurité — Gestion des risques de la chaîne logistique
2. **Numéro :** CIP-013-3
3. **Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
4. **Applicabilité :**

4.1. Entités fonctionnelles :

4.1.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.2.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.2.1.1. fait partie d'un programme de délestage de charge qui est soumis à une ou plusieurs exigences dans le cadre de normes de fiabilité approuvées par de la

Commission de l'énergie et des services publics du
Nouveau-Brunswick; et

4.1.2.1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.2.2. Chaque plan de mesures correctives soumis à une ou plusieurs exigences prévues dans une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou dans une norme régionale de fiabilité.

4.1.2.3. Chaque système de protection (sauf DCSF et DCST) qui s'applique au transport où le système de protection est soumis à une ou plusieurs exigences dans le cadre de normes de fiabilité approuvées par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou de normes régionales de fiabilité.

4.1.2.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.5. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.6. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.1.7. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2. Installations : Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.1. Distributeur : Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.1.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.1.1.1. fait partie d'un programme de délestage de charge qui est soumis à une ou plusieurs exigences dans le cadre de normes de fiabilité approuvées par de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick; et

4.2.1.1.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.1.2. Tout plan de mesures correctives soumis à une ou plusieurs exigences prévues dans une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou dans une norme régionale de fiabilité.

4.2.1.3. Chaque système de protection (sauf DCSF et DCST) qui s'applique au transport où le système de protection est soumis à une ou plusieurs exigences dans le cadre de normes de fiabilité approuvées par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou de normes régionales de fiabilité.

4.2.1.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.2. Les entités responsables énumérées à 4.1 autre les distributeurs :

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3. Exemptions: Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.5. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.2.3.6. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

4.3. Systèmes applicables : Aucune modification au Nouveau-Brunswick

5. Date d'entrée en vigueur: Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.1.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.1.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.2.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.3.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.4.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.5.** No New Brunswick modifications
 - 1.2.6.** No New Brunswick modifications
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

C. Conformité

1. Processus de vérification de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick sera responsable du suivi de la conformité.

1.2. Conservation des preuves

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance et d'exécution de la conformité

Le « Programme de surveillance et d'exécution de la conformité » désigne les processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements aux fins de l'évaluation du rendement ou des résultats avec la norme de fiabilité connexe énoncée dans le Programme de surveillance et d'exécution de la conformité du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB

CIP-013-3-NB-0 – Cybersécurité — Gestion des risques de la chaîne logistique

Niveaux de gravité des violations

Exigences	Niveaux de gravité des violations (CIP-013-3)			
	NGV Faible	NVG Modéré	NVG Élevée	NVG Critique
E1.	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E2.				
E3.				

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick

F. Définitions du Nouveau-Brunswick

Biens cybernétiques du réseau de production-transport :

Un bien cybernétique ou un bien cybernétique virtuel dont l'indisponibilité, la dégradation ou l'utilisation abusive aurait, dans les 15 minutes suivant son fonctionnement, son mauvais fonctionnement ou son non-fonctionnement requis, un effet négatif sur une ou plusieurs installations, systèmes ou équipements qui, s'ils étaient détruits, dégradés ou rendus indisponibles d'une autre manière au moment où ils sont nécessaires, toucheraient le fonctionnement fiable du réseau de production-transport. La redondance des installations, des systèmes et des équipements concernés ne doit pas être prise en compte lors de la détermination de l'effet négatif. Chaque bien cybernétique du réseau de production-transport est compris dans un ou plusieurs cybernétiques du réseau de production-transport.

Système cybernétiques du réseau de production-transport :

Un ou plusieurs systèmes cybernétiques du réseau de production-transport logiquement regroupés par une entité responsable d'exécuter une ou plusieurs tâches de fiabilité pour une entité fonctionnelle.

Annexe NB

CIP-013-3-NB-0 – Cybersécurité — Gestion des risques de la chaîne logistique

Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	08/27/26	10/01/28	1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte. 2. Ajouter la définition du Nouveau-Brunswick pour le bien cybernétique du réseau de production-transport et le système cybernétique du réseau de production-transport. 3. Remplacer « NERC » par « Norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick » pour reconnaître que les entités enregistrées au Nouveau-Brunswick sont tenues de se conformer aux normes de fiabilité approuvées par la Commission. 4. Section C révisée pour clarifier la CESP NB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick. 5. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».	Approuvé par la CESP NB, l'instance ER-002-2026. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no. ER-002-2026.

